PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement de terres agricoles sur une surface de 3,5 ha » sur les communes de Chavroches et de Cindré (département de l'Allier)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5428

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5428, déposée complète par Monsieur Taco HOVIUS le 24/09/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2/10/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 3/10/2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser quatre parcelles actuellement occupées par des prairies naturelles (B n°2, 3, 5 et 6) avec des essences de Chênes sessiles (1300 plants) et de Hongrie en mélange (1250 plants), de pins maritimes (1225 plants), de merisiers et pommiers (260 plants) sur une superficie totale de 3,5 ha sur les communes de Chavroches et de Cindré (Allier), situées en Sologne Bourbonnaise ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *47-c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le plan environnemental, le projet se situe en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Sologne Bourbonnaise », mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que la création d'îlots forestiers de plusieurs variétés sera propice aux déplacements d'espèces ;

Considérant que le projet prévoit d'effectuer les travaux en période automnale, en dehors de la période de nidification et que les essences[1] forestières retenues pour le boisement sont adaptées au changement climatique ;

1Toutes les essences citées figurent dans la liste des essences forestières réglementées, annexées à l'arrêté préfectoral n° 24-001 du 2 janvier 2024, relatif au matériel forestier de reproduction (MFR) applicable en région Auvergne Rhône-Alpes.

Rappelant que l'ambroisie à feuille d'armoise a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors du travail du terrain ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : La précédente décision n° 2024-ARA-KKP-5428 du 23 octobre 2024 est entachée d'une erreur de droit relative aux arrêtés mentionnés dans les visas des 13 et 25 juin 2024 relatifs à la délégation et subdélégation de signature qui ont été abrogés par les arrêtés des 21 et 25 octobre 2024. Cette décision est retirée et remplacée par la présente décision qui est prise sur le fondement des nouveaux arrêtés susvisés.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de terres agricoles, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5428 présenté par Monsieur Taco HOVIUS, concernant les communes de Chavroches et de Cindré (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.10.29 08:34:07 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03